



CONVENTION SPÉCIFIQUE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Royaume de Belgique, représenté par la Ministre de la Coopération au Développement, pour laquelle agit M. Michael WIMMER, Ambassadeur du Royaume de Belgique au Burundi, ci-après dénommée « la Partie belge » d'une part,

Et

La République du Burundi, représentée par l'Ambassadeur Albert SHINGIRO, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « la Partie burundaise » d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie » ;

Vu la souscription des Parties à la Convention Générale de Coopération au Développement entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi, signée à Bruxelles, le 7 mars 2008 ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les Parties ;

Convient des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

1.1. La présente Convention Spécifique, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de mettre en place un cadre pour la réalisation, le financement et le suivi des objectifs généraux et spécifiques qui suivent.

1.2. L'objectif général du Programme de Coopération est :

1.2.1. « Contribuer au développement d'une société burundaise inclusive et résiliente aux menaces climatiques et socio-économiques ».

1.3. Les objectifs spécifiques du Programme de Coopération sont :

1.3.1. La population, en particulier les femmes, les filles et les personnes vulnérables, a accès à des soins de santé de qualité, répondant à ses besoins ;

1.3.2 Les jeunes – en particulier les filles et les plus vulnérables – ont accès à une éducation de qualité inclusive et équitable, et l'achèvent pour se préparer aux défis socio-économiques de demain ;

1.3.3 : Les jeunes, en particulier les jeunes femmes, ont un meilleur accès à des emplois davantage décents et plus verts ;

1.3.4: Les ménages, surtout les plus vulnérables, améliorent leur sécurité alimentaire et nutritionnelle en contribuant à une transformation des systèmes agro-alimentaires dans un plus grand respect de l'environnement ;

1.3.5: La confiance entre la population et les institutions s'améliore à travers un dialogue inclusif entre des institutions plus efficaces et redevables et une participation citoyenne renforcée.

1.4. Les objectifs spécifiques et les interventions sont précisés dans l'annexe à la Convention, qui en fait partie intégrante.



Article 2 : Responsabilités des Parties

2.1. La Partie burundaise désigne la Direction Générale chargée des Relations Bilatérales au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, ci-après dénommée DGRB, en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

Dans cette fonction, la DGRB peut se faire assister par la Direction chargée des Relations avec l'Europe, l'Amérique et les Caraïbes.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

La DGD est représentée en République du Burundi par l'ambassade du Royaume de Belgique à Bujumbura.

2.3. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs visés à l'article premier à Enabel, l'Agence belge de Développement, ci-après dénommée « Enabel ».

Enabel est représentée en République du Burundi par son représentant résident à Bujumbura.

Enabel remplit cette mission en exécution d'un accord conclu entre elle et la Partie belge.

Article 3 : Budget

3.1. Le budget total, à charge de la Partie belge, est d'un montant de 75.000.000EUR pour la réalisation des objectifs visés à l'article premier.

3.2. La répartition du budget est détaillée dans l'annexe à la Convention.

Article 4 : Mise en œuvre

4.1. Enabel conclura des contrats avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions, nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés à l'article premier. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions seront des autorités publiques, des bailleurs multilatéraux ou bilatéraux publics, des acteurs non étatiques, le secteur privé et des organisations de la société civile.

4.2. Les types de contrats conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions comprendront les conventions de subside, les marchés publics, régis par la législation applicable sur la base des choix effectués en matière de modalités de mise en œuvre, et les accords de coopération avec des acteurs publics belges.

4.3. Enabel pourra également conclure des conventions avec les départements ministériels impliqués précisant les obligations et responsabilités mutuelles des parties, les actions de communication et d'information adéquates, les organes de concertation responsables pour le suivi des interventions, ainsi que, le cas échéant, la contribution ou les engagements non financiers à charge des parties.



4.4. La durée des contrats et conventions au sens du présent article ne pourra pas dépasser la date de fin de la présente Convention.

Article 5 : Obligations des Parties

5.1. Les Parties s'engagent à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés à l'article premier et à transmettre à l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

5.2. Les Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à la transparence et à la redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente Convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les Parties s'informent mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des budgets.

En cas de non-application de ces engagements, les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt du financement.

Article 6 : Comité mixte paritaire de concertation

6.1. Il est créé un comité mixte paritaire de concertation, ci-après dénommé « Comité de Concertation ». Il est composé d'au moins un représentant de chaque Partie.

6.2. La Partie burundaise y est représentée par le Directeur Général chargé des Relations Bilatérales ou celui qu'il désigne.

6.3. La Partie belge y est représentée par la Directrice Générale de la DGD ou par celui qu'elle désigne.

Un représentant de Enabel participe à cette concertation.

6.4. Le Comité de Concertation a pour mandat d'assurer le suivi des objectifs déterminés à l'article premier et de se prononcer (i) sur les changements éventuels des objectifs globaux et spécifiques ainsi que des indicateurs et cibles y relatifs ; (ii) sur la modification du budget total de la Convention ; (iii) sur les glissements du budget entre les différentes interventions ayant un impact budgétaire cumulé supérieur à 15% du budget total de la Convention ou atteignant un montant cumulé de 10 millions d'euros ; (iv) sur la modification de la durée de la Convention ; et (v) sur l'ajout ou le retrait d'une intervention.

6.5. Lorsqu'une proposition de modification à la présente Convention, conformément à l'alinéa précédent, nécessite un échange de lettres, le Comité de Concertation se prononce formellement sur les recommandations formulées à cet égard par les organes de pilotage des interventions.

6.6. Le Comité de Concertation se réunit en République du Burundi au minimum une fois par an ou sur demande de l'une des Parties.



Article 7 : Statut du personnel expatrié

7.1. Le personnel expatrié, engagé par Enabel sous contrat de travail de droit belge, pour autant qu'il ne soit pas ressortissant de la République du Burundi ou qu'il n'y ait pas sa résidence permanente, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts en mission des Nations Unies, notamment en étant exempté des frais liés au visa d'établissement.

Il a le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation burundaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille qui font partie de son ménage, dans les dix-huit mois suivant sa première installation. La Partie burundaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

7.2. Le salaire et les émoluments du personnel expatrié, pour autant qu'il ne soit pas ressortissant de la République du Burundi, sont exonérés d'impôts sur le territoire burundais.

7.3. Il est assujéti à la sécurité sociale applicable selon la législation et réglementation en vigueur au Royaume de Belgique.

Article 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

8.1. Conformément aux conditions de l'article 9, §3 de la Convention Générale de Coopération au Développement entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi, signée le 7 mars 2008 à Bruxelles, les équipements ou services importés ou achetés localement dans le cadre de l'article premier de la présente Convention seront exonérés de tous impôts, taxes et charges imposés par la législation fiscale burundaise.

8.2. Si des impôts, taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie burundaise.

Article 9 : Contrôle et évaluation

Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable à l'autre Partie, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation des objectifs déterminés à l'article premier. Le cas échéant, cette Partie communiquera à l'autre Partie les conclusions de ces contrôles et évaluations.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties. La phase d'exécution commence le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2028. Des activités de préparation peuvent être effectuées entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et le début de la phase d'exécution, telles que définies dans l'annexe à la présente Convention.

Article 11. Suspension, résiliation, modifications et règlement des différends

11.1. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits humains, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, d'incitations à la violence ou de liens avec des organisations terroristes, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation



ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Partie qui a notifié conformément à l'alinéa premier a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention. La suspension prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de la notification invoquant la suspension.

11.2. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Partie qui a notifié conformément au deuxième alinéa a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention. La suspension prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de la notification invoquant la suspension.

11.3. La présente Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale. La dénonciation prend effet à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la réception de la notification de dénonciation. Dans ce cas, le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge.

Les Parties peuvent décider de mettre fin à la présente Convention d'un commun accord à tout moment avant la date d'expiration conformément l'article 10. Dans ce cas, les modalités de la clôture anticipée, y inclus la possibilité d'assurer la finalisation des activités en cours, seront établies au moment de la négociation dudit commun accord.

11.4. La présente Convention ne peut être modifiée que par le biais d'un échange de lettres entre les Parties. Les modifications telles que énumérées à l'article 6.4 de la présente Convention nécessitent en outre un avis formel du Comité de Concertation conformément à l'article 6.5.

Des glissements du budget entre les différents objectifs spécifiques peuvent se faire sans échange de lettres à condition que les différents glissements du budget cumulativement ne dépassent pas 15 pour cent du budget total de cette Convention ou un montant cumulé de 10 millions d'euros et que ceux-ci soient communiqués par la Partie belge au préalable à la Partie burundaise visée à l'article 2.1.

La durée de la présente Convention ne peut être prolongée à titre exceptionnel par échange de lettres qu'en cas de force majeure résultant d'une crise politique, sécuritaire, sanitaire ou d'une catastrophe naturelle. La modification est traitée conformément à l'alinéa premier.

11.5. Le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge à l'expiration de la présente Convention.

11.6. Cependant, les financements pour les contrats et conventions prévus à l'article 4, engagés avant l'expiration de la présente Convention, seront utilisés d'office au-delà de la fin



de la présente Convention si les engagements y afférents n'ont pas été complètement exécutés à leur date de fin prévue.

11.7. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

Article 12 : Adresses

12.1 Les notifications prévues par la présente Convention seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :
À l'ambassade du Royaume de Belgique à Bujumbura.
Avenue de la Liberté N°18
B.P. 1920 BUJUMBURA

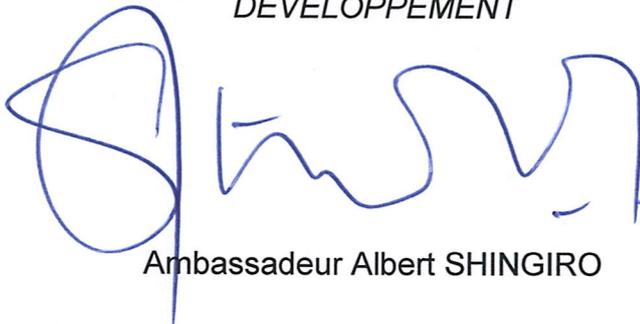
Pour la Partie burundaise :

Au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement
Avenue de la Liberté N°15
B.P. 1840 BUJUMBURA

Fait à Bujumbura, le 20.12.2023 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République du Burundi

*LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION AU
DEVELOPPEMENT*



Ambassadeur Albert SHINGIRO

Pour le Royaume de Belgique

*AMBASSADEUR DU ROYAUME DE
BELGIQUE AU BURUNDI*



Ambassadeur Michael WIMMER